

Congé de paternité (CO) et allocation de paternité selon le régime des allocations pour perte de gain (APG)

Les hommes exerçant une activité lucrative peuvent faire valoir le droit à un congé de paternité payé sur la base du régime des allocations pour perte de gain, pour autant que les conditions légales soient remplies. Les pères légaux peuvent ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, soit d'un seul tenant, soit sous forme de journées isolées (quatorze indemnités journalières au maximum). Ils reçoivent une indemnité journalière correspondant à 80 % du revenu moyen obtenu avant la naissance, mais de 220 francs par jour au maximum.

Congé de paternité à partir du 1^{er} janvier 2021 (CO)

Le travailleur a droit à un congé de paternité de deux semaines ([art. 329g CO](#)) s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent. Que l'enfant vive en Suisse ou à l'étranger est sans importance. Le congé de paternité doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Les pères perdent les jours de congé qu'ils n'ont pas pris dans ce délai de six mois. Ils peuvent prendre le congé d'un seul tenant ou sous forme de journées isolées, en accord avec l'employeur.

La durée des vacances ordinaires ne peut être réduite par le congé de paternité ([art. 329b, al. 3, let. c CO](#)). Si l'employeur résilie le contrat de travail avant que la totalité du congé de paternité n'ait été prise, le délai de congé est prolongé du nombre de jours de congé qui n'ont pas encore été pris ([art. 335c, al. 3 CO](#)).

Les questions de mise en œuvre pratique (concernant par exemple le maintien du salaire) restent à tirer au clair. Ce n'est qu'avec le temps que la jurisprudence accroîtra la sécurité du droit.

Allocation de paternité selon le régime des allocations pour perte de gain (OR) : l'exercice d'une activité lucrative est indispensable

À compter du 1^{er} janvier 2021, tous les pères exerçant une activité lucrative, de même que les pères percevant une indemnité de chômage ou des indemnités journalières d'une assurance sociale ou privée, ont droit à un congé de paternité de deux semaines. Si le congé est pris sous forme de journées isolées, il faut ajouter deux indemnités journalières supplémentaires au bout de cinq journées de congé prises sur les jours travaillés pour que quatorze indemnités journalières soient versées pour le congé complet. En vertu des art. 16i à 16m LAPG, un homme exerçant une activité lucrative a droit à l'allocation s'il :

- est le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent ;
- a été assuré obligatoirement au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant la naissance et qu'il a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois; et
- est salarié ([art. 10 LPGA](#)), exerce une activité indépendante ([art. 12 LPGA](#)), ou travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces à la date de la naissance de l'enfant.

Si le père était assuré à titre obligatoire dans un État de l'UE ou de l'AELE pendant les périodes d'emploi, cette période est également prise en compte pour déterminer la durée minimale d'emploi. La preuve d'assurance est délivrée par l'État membre concerné au moyen du formulaire E 104.

Le droit à l'allocation commence le jour de la naissance et prend fin dès que les quatorze indemnités journalières ont été perçues, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois. L'allocation n'est pas octroyée d'office. En général, la demande est adressée à la caisse de compensation compétente, soit par les indépendants eux-mêmes, soit par l'employeur pour les salariés, dès que le congé a été pris dans son intégralité. L'allocation est versée en une seule fois. Il est possible de faire valoir le droit à l'allocation de paternité jusqu'à cinq ans au maximum après l'échéance du délai-cadre de six mois.

Personnes salariées

L'allocation de paternité n'est versée qu'aux hommes qui perçoivent effectivement un salaire au moment de la naissance. Pour satisfaire à la période minimale d'emploi de cinq mois, il n'est pas nécessaire que l'homme ait travaillé un certain nombre de jours ou d'heures par mois civil. L'élément déterminant est plutôt que l'employé ait reçu un salaire de l'employeur pendant le mois civil concerné. C'est le dernier revenu du travail obtenu avant la naissance de l'enfant et converti en gain journalier qui sert de base de calcul ([ch. 1121 CAMaPat](#)). Si le père bénéficie d'un congé non payé ou qu'il a diminué son taux d'activité jusqu'au jour de la naissance sans que cette diminution soit liée à une incapacité de travail, il faut en tenir compte en conséquence ([ch. 1122 CAMaPat](#)).

Exemple de calcul de l'allocation de paternité d'une personne salariée :

Revenu du travail obtenu avant la naissance	3'300 francs	4'500 francs
Allocation par jour (revenu ÷ 30 jours)	110 francs	150 francs
Allocation 80 % (revenu par jour)	88 francs	120 francs
Réduction à l'indemnité maximale de 220 francs	88 francs	120 francs
Allocation totale pour 14 jours (max. 14 x 220 francs)	1'232 francs	1'680 francs

Agriculteur indépendant

Les hommes exerçant une activité indépendante doivent être reconnus comme tels par la caisse de compensation au moment de la naissance et posséder ce statut depuis cinq mois. Le fait que le père soit affilié à l'AVS en qualité d'indépendant suffit en principe pour que ce statut lui soit reconnu ([ch. 1086 CAMaPat](#)). Est déterminant pour le calcul de l'allocation le revenu, converti en gain journalier, qui a été retenu dans la dernière décision de fixation de la cotisation AVS rendue avant la naissance de l'enfant ([5.2 CAMaPat](#)).

Exemple de calcul de l'allocation de paternité d'une personne indépendante :

Revenu annuel obtenu avant la naissance	52'200 francs	103'050 francs
Allocation par jour (revenu ÷ 360 jours)	145 francs	286.25 francs
Allocation 80 % (revenu par jour)	116 francs	229 francs
Réduction à l'indemnité maximale de 220 francs	116 francs	220 francs
Allocation totale pour 14 jours (max. 14 x 220 francs)	1'624 francs	3'080 francs

Exercice simultané d'une activité indépendante et d'une activité salariée

Si le père exerce simultanément une activité indépendante et une activité salariée, peu importe que l'activité indépendante soit exercée à titre principal ou accessoire, c'est la caisse de compensation à laquelle le père verse les cotisations pour l'activité indépendante qui est compétente ([ch. 1029 CAMaPat](#)). Ce sont les derniers revenus du travail obtenus avant la naissance de l'enfant et convertis en gain journalier qui servent de base de calcul ([ch. 1130 CAMaPat](#), [ch. 5050-5054 DAPG](#)).

Obligation de cotiser aux assurances sociales

L'allocation de paternité tient lieu de salaire et est donc considérée comme un revenu soumis aux cotisations AVS, AI, APG et AC (uniquement pour les salariés). Les salariés restent assurés à l'assurance-accidents obligatoire durant le congé de paternité, mais ils sont libérés du paiement des primes pendant cette période. La libération du paiement des primes ne s'applique toutefois que jusqu'à concurrence du montant de l'allocation de paternité ([ch. 11 Mémento 6.04 AVS/AI - Allocation de paternité](#)). La couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle reste inchangée durant le congé de paternité. Le salarié peut toutefois demander une baisse du salaire assuré à son institution de prévoyance ([ch. 12 Mémento 6.04 AVS/AI - Allocation de paternité](#)).

L'allocation de paternité l'emporte sur toutes les autres indemnités journalières relevant du droit des assurances sociales (assurance-chômage, assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-maladie, assurance-militaire).

Pour de plus amples informations, consultez le [Mémento 6.04 AVS/AI - Allocation de paternité](#) ou adressez-vous à la caisse de compensation compétente.